



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION REUNION

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP324446582

N° SIRET : 324446582 00045

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du

Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de La Réunion

Constate

Qu'une demande de renouvellement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de La Réunion, le 17 février 2015 par Madame Véronique PAYET en qualité d'attachée de direction, pour l'organisme « L'ORGANISATION REUNIONNAISE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX PERSONNES AGEES » (ORIAPA) dont le siège social est situé au 35, rue du Bois de Nèfles – Immeuble Proxima – 97400 – Saint-Denis et enregistré sous le N° SAP324446582 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- Garde-malade à l'exclusion des soins;
- Entretien de la maison et travaux ménagers;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions;
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Denis, le 26/5/2015



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Sylvie GUILLERY.